

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-C004/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de REVES VOYAGES avec le Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNFAH) pour le règlement des factures d'achat de billets d'avions d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille (1 985 000) FCFA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 janvier 2020 de REVES VOYAGES relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Chellaram CHHAPRU, gérant de REVES VOYAGES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Vincent De Paul NIKIEMA, DAF du MFSNFAH ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de REVES VOYAGES avec le Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNFAH) pour le règlement des factures d'achat de billets d'avions d'un montant de un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille (1 985 000) FCFA ;

considérant qu'il existe un contrat entre REVES VOYAGES et le Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille ; que ledit contrat ne répond cependant pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation entre REVES VOYAGES et le Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNFAH) pour le règlement des factures d'achat de billets d'avions d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille (1 985 000) FCFA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO